Date : 01/02/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 35-38
Rubrique : Dossier La responsabilité du fai…
Périodicité : Mensuel
Surface : 339 %

Journal des Sociétés



La loi applicable à la responsabilité du fait des produits

Cécile Di Meglio,
Avocat,
Hogan Lovells (Paris) LLP

La responsabilité du fait des produits transcende les frontières classiques entre responsabilités délictuelle et contractuelle. En droit français, l'article 1386-1 du Code Civil, créé par la Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 (1), dispose en effet que *«[l]e producteur* (2) *est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime».* Ce régime de responsabilité objective vise donc à protéger de manière semblable l'ensemble des victimes d'un produit, qu'elles soient contractantes du fournisseur de ce produit ou tiers. La création en droit français d'un régime de responsabilité objective des producteurs, indépendamment de la qualification de l'action en action en responsabilité délictuelle ou contractuelle, n'a toutefois pas été accompagnée de la création d'une règle de conflit de lois spécifique en la matière.

A cet égard, le 11 juillet 2007, le Règlement n° 864/2007 (CE) du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (ci-après, «Règlement Rome II») a finalement été adopté après cinq ans de négociations. Entré en vigueur le 11 janvier 2009, il régit, en son article 5, la loi applicable à la responsabilité du fait des produits. Trente ans auparavant, la France, de même que la Finlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovénie et l'Espagne, avaient toutefois ratifié la Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits du 2 octobre 1973 (ci-après, la «Convention de La Haye de 1973») (3), laquelle est en vigueur en France depuis le 1er octobre 1977.

Aux termes de son article 1er, la Convention de La Haye de 1973 détermine :

«La loi applicable à la responsabilité des fabricants et autres personnes visées à l'article 3 [à savoir *«1. les fabricants de produits finis ou de parties constitutives ; 2. les producteurs de produits naturels ; 3. les fournisseurs de produits ; 4. les autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepositaires, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits»* *pour les dommages causés par un produit, y compris les dommages résultant d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractères spécifiques ou son mode d'emploi.*

Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée, la Convention ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs […].»

Les dispositions de l'article 5 du Règlement Rome II sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits en matière non contractuelle entrent donc directement en concurrence avec les dispositions de la Convention de La Haye de 1973, laquelle demeure applicable nonobstant l'entrée en vigueur du Règlement Rome II (**I**). Par ailleurs, parce qu'elle n'exclut pas de son champ d'application la responsabilité contractuelle du fabricant, mais plutôt les situations dans lesquelles *«la propriété ou la jouissance du produit a été transférée»* au demandeur par le défendeur, l'application la Convention de La Haye de 1973 dépend directement de l'existence ou non d'un contrat entre le défendeur et le demandeur, et non de la qualification de l'action engagée en action contractuelle ou délictuelle (**II**). Cette distinction, qui peut sembler anodine, prend toute son importance lorsque le fabricant voit sa responsabilité engagée dans le cadre d'une chaîne de contrat translative de propriété.

I. La prévalence de la Convention de La Haye de 1973 sur le Règlement Rome II pour les questions qu'elle régit

Tant l'article 5 du Règlement Rome II que les articles 4 à 7 de la Convention de La Haye de 1973 posent des règles de conflit de lois en matière de responsabilité du fait des produits : alors que Rome II a vocation à régir l'ensemble des actions non contractuelles, la Convention de La Haye de 1973 se concentre, elle, exclusivement sur la responsabilité du fait des produits. Toutefois, bien que prévalant sur le Règlement Rome II (A), la Convention de La Haye de 1973 ne règle pas tous les aspects d'un litige soumis au juge et laisse ainsi place à une application combinée de celle-ci avec d'autres instruments (B).

A. L'application de la Convention de La Haye de 1973, et non du Règlement Rome II, s'agissant du choix de la loi applicable à la responsabilité du fabricant.

Les négociateurs et rédacteurs du Règlement Rome II étaient parfaitement conscients des possibles difficultés de coordination entre le Règlement Rome II et la Convention de La Haye de 1973 (4). C'est ainsi que l'article 28 du Règlement Rome II, intitulé *«[r]elation avec des conventions internationales existantes»,* dispose que :

«1. Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui règlent des conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

2. Toutefois, le présent règlement prévaut entre les Etats membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent règlement».

1) Loi transposant la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

2) Selon l'article 1386-6 du Code Civil, «[e]*st producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante. Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel : 1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ; 2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution. Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1* [du Code Civil]».

3) La Convention de La Haye de 1973 est également en vigueur en Croatie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, en Norvège ainsi qu'en Serbie. (Source : http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=84).

4) Voir, par exemple, la Proposition amendée

Tous droits de reproduction réservés

Date : 01/02/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 35-38
Rubrique : Dossier La responsabilité du fai…
Périodicité : Mensuel
Surface : 339 %

Journal des Sociétés



présentée par la Commission européenne le 21 février 2006 pour un Règlement du Conseil et du Parlement européen sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, *COM* (2006) 83 final.

5) Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1973, Actes et documents de la 12e session de la Conférence de La Haye, t. 3, p. 258 et 259 (ci-après «rapport explicatif»), également disponible sur http://www.hcch.net/upload/expl22.pdf.

6) Article 5.1 *in fine* du Règlement Rome II et article 7 de la Convention de La Haye de 1973.

7) *«La loi applicable détermine notamment : 1. les conditions et l'étendue de la responsabilité ; 2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ; 3. la nature des dommages pouvant donner lieu à réparation ; 4. les modalités et l'étendue de la réparation ; 5. la transmissibilité du droit à réparation ; 6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ; 7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ; 8. le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité ; 9. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.»*

Bien qu'il ne soit pas expressément fait référence à la Convention de La Haye de 1973, cette dernière est évidemment concernée par cet article 28.1. Elle a donc vocation à prévaloir sur le Règlement Rome II.

La clause d'incompatibilité issue de la Convention de La Haye de 1973 ne modifie pas cette hiérarchie. Ainsi qu'il est d'usage dans les conventions internationales, l'article 15 de la Convention de La Haye de 1973 contient une disposition spécifique concernant ses relations avec des accords internationaux existants ou futurs, laquelle stipule que :

«*La présente Convention ne déroge pas aux Conventions relatives à des matières particulières auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui concernent la responsabilité du fait des produits*».

Le rapport explicatif de la Convention de La Haye de 1973 rédigée par W. L. M. Reese (5) indique expressément que l'expression «*conventions relatives à des matières particulières*» vise les conventions internationales concernant la responsabilité encourue du fait d'un produit spécifique, ce qui n'est pas le cas du Règlement Rome II.

Par conséquent, tant que la France n'aura pas dénoncé la Convention de La Haye de 1973, les tribunaux français seront tenus d'en faire application pour déterminer la loi applicable à la responsabilité du fabricant et d'écarter, par conséquent, les dispositions de l'article 5 du Règlement Rome II.

Dans certains cas, l'application de la Convention de La Haye de 1973 n'aboutit pas à un résultat différent de celui qui serait obtenu en application du Règlement Rome II. En effet, les deux textes posent des règles de conflit de lois en cascade conçues pour désigner la loi ayant le lien le plus étroit avec la situation. En outre, tant le Règlement Rome II que la Convention de La Haye de 1973 permettent la prise en compte des prévisions du fabricant, qui peut s'opposer à l'application de la loi d'un pays s'il ne pouvait raisonnablement prévoir que son produit serait commercialisé dans ce pays (6). Toutefois, parce que leurs critères de rattachement respectifs ne sont pas exactement les mêmes, l'application de l'un ou l'autre de ces textes peut aboutir à la désignation de lois applicables différentes.

L'absence d'application uniforme du Règlement Rome II dans l'ensemble des Etats membres du fait de la ratification et de la non-dénonciation de la Convention de La Haye de 1973 par six d'entre eux peut, par conséquent, donner lieu de la part des plaideurs à des stratégies de *forum shopping* entre les tribunaux des différents Etats membres afin de voir désignée la loi la plus favorable à leurs intérêts.

Bien que prévalant sur le Règlement Rome II, la Convention de La Haye de 1973 ne régit cependant pas tous les aspects d'un litige en matière de responsabilité du fait des produits.

B. L'application combinée de la Convention de La Haye 1973 et d'autres instruments

Avant d'évoquer les cas d'application combinée de la Convention de La Haye de 1973 avec d'autres instruments, il convient de préciser que cette Convention n'a pas vocation à déterminer la loi applicable à la réparation de tous les types de dommages causés par le défaut d'un produit.

L'article 2 de la Convention de La Haye de 1973 stipule en effet que le terme dommage comprend «*tout dommage aux personnes ou aux biens, ainsi que la perte économique ; toutefois le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages*». Selon l'exemple pris dans le rapport explicatif de cette Convention, le coût de la réparation d'une voiture étant tombée en panne du fait d'un défaut de fabrication est un dommage «*au produit lui-même*» non régi par la Convention, de même que les conséquences financières d'une telle panne (telle la perte de chance de conclure un contrat) car celles-ci résultent du dommage au produit lui-même, ces dommages relevant généralement de la sphère contractuelle. La Convention de La Haye de 1973 redevient en revanche applicable à la détermination de la loi applicable à la responsabilité du fabricant de la voiture si le demandeur, en plus des préjudices précités, sollicite réparation au titre d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que la voiture elle-même.

L'article 8 (7) de la Convention de La Haye de 1973 détermine de manière non limitative les questions qui relèvent de la loi applicable désignée par celle-ci. Il résulte de cette liste, assez classique, que trois questions ne sont notamment pas couvertes par cette Convention.

En premier lieu, la Convention de La Haye de 1973 ne régit pas la loi applicable lorsque le demandeur et le défendeur concluent, avant ou après la survenance du fait dommageable, un accord sur la loi applicable à leurs rapports respectifs. Dans une telle situation, l'article 14 du Règlement Rome II s'applique en tant que loi du *for* et détermine dans quelles conditions les parties peuvent conclure un tel accord.

D'après le rapport explicatif, les rédacteurs de la Convention de La Haye de 1973 n'ont pas non plus souhaité qu'elle régisse la loi applicable à l'action directe de la personne lésée contre l'assureur du responsable.

Enfin, la Convention de La Haye de 1973 n'est pas non plus applicable à la loi compétente en matière d'actions récursoires et de subrogation. L'article 19 du Règlement Rome II aura donc vocation à s'appliquer à cette question.

Il convient à présent d'examiner à quelles conditions la Convention de La Haye de 1973 est susceptible de déterminer la loi applicable à la responsabilité du fabricant en cas de défaut de son produit.

II. L'absence de contrat entre le fabricant et la personne lésée conditionne l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1973

La Convention de la Haye de 1973 stipule, en son article 1er, que «*[l]orsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée,* [elle] *ne s'applique pas dans leurs rapports respectifs*».

Au vu de cette stipulation, il peut être tentant d'affirmer que la Convention de La Haye de 1973 s'applique à la détermination de la loi applicable à la responsabilité extra-contractuelle. Ce serait cependant donner peu d'égard aux précautions prises par ses rédacteurs.

Le rapport explicatif rappelle en effet, en premier lieu, que les rédacteurs ont «*estimé qu'il était préférable d'exclure les questions de responsabilité contractuelle d'une Convention essentiellement consacrée à*

Tous droits de reproduction réservés

Date : 01/02/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 35-38
Rubrique : Dossier La responsabilité du fai…
Périodicité : Mensuel
Surface : 339 %

Journal des Sociétés





la responsabilité délictuelle. De même, certaines délégations ont pensé que l'acquisition étant, dans la plupart des cas, le résultat d'un contrat de vente, il fallait éviter, dans la mesure du possible, tous conflits avec la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable à la vente à caractère international d'objets mobiliers corporels» (8). Il ajoute qu'il *«faut relever que le texte qui prévoit cette exception ne contient pas d'expressions du genre de «actions en matière contractuelle» ou «rapports contractuels». Ces expressions ont été évitées parce que le domaine d'application du mot «contrat» varie sensiblement d'un système juridique à un autre. Il a semblé préférable de décrire les cas que l'on entendait exclure sans recourir à des termes juridiques»* (9).

Les précautions des rédacteurs de la Convention de La Haye de 1973 de ne pas qualifier juridiquement le type d'actions exclues de son champ d'application ont une résonance particulière en matière de chaîne de contrat translative de propriété. En droit interne français, il semble en effet désormais acquis que dans une chaîne translative de propriété, l'action du sous-acquéreur contre le fabricant doit être qualifiée d'action contractuelle, celle-ci étant transmise au sous-acquéreur comme l'accessoire de la chose (10). Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure la Convention de La Haye de 1973 est applicable à la responsabilité du fabricant, il est donc important de mettre de côté la distinction action contractuelle / action délictuelle pour s'attacher à examiner dans quelle mesure un contrat a été (B) ou non (A) conclu entre le fabricant, dont la responsabilité est invoquée, et la personne lésée.

A. Absence de contrat entre le fabricant et la personne lésée

Lorsque *«la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée»*, la Convention de La Haye de 1973 est inapplicable à leurs rapports respectifs.

Lors de sa toute première application de la Convention de La Haye de 1973, la Cour de Cassation s'est engagée dans une interprétation erronée du champ d'application de ce texte.

Dans une affaire Alke Gas Infrarod (ci-après, «affaire Alke»), la Cour de Cassation était confrontée à une chaîne de contrats translative de propriété. Une société néerlandaise avait fabriqué et vendu des produits à un revendeur français, qui les avait, à son tour, vendus à un utilisateur final français. Un incendie, dû à un défaut de ces produits, s'est déclaré dans les locaux de l'utilisateur français. Le revendeur, condamné *in solidum* avec le fabricant néerlandais à indemniser le préjudice subi par ce dernier, a formé une action récursoire contre le fabricant néerlandais. La cour d'Appel de Rennes a considéré, dans un arrêt du 22 mars 1995, que la loi applicable à cette action devait être désignée par la Convention de La Haye de 1973, au motif que cette dernière détermine la loi applicable *«lorsque la responsabilité du fabricant a un caractère international»*. Le 16 décembre 1997, la Cour de Cassation, après avoir relevé que les obligations respectives du fabricant et de son acheteur étaient de nature contractuelle, a cassé l'arrêt d'appel au visa de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1973, au motif qu'en vertu de cette disposition, la Convention précitée ne s'applique qu'à la *«responsabilité extra-contractuelle»* (11).

On peut regretter que la Cour de Cassation n'ait pas repris les termes exacts de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1973, lesquels font référence au transfert de la propriété ou de la jouissance du produit par la personne dont la responsabilité est invoquée au demandeur, et non à la nature de la responsabilité invoquée. Cet attendu de principe risque d'avoir pour effet d'exclure l'application des règles prévues par la Convention de La Haye de 1973 à chaque fois que les tribunaux sont amenés à se prononcer sur la loi applicable à une action en responsabilité du fait des produits du sous-acquéreur contre le fabricant dans une chaîne de contrat translative de propriété, puisque cette action est qualifiée de contractuelle en droit français.

Le corollaire de la décision de la Cour de Cassation dans l'affaire Alke est que la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes internationales de marchandises (ci-après «Convention de La Haye de 1955») serait donc applicable à une telle action. Un tel résultat serait choquant au regard du champ d'application de la Convention de La Haye de 1973, qui n'exclut pas la responsabilité contractuelle en tant que telle, mais les situations dans lesquelles les parties au procès sont liées par un contrat, ce qui n'est évidemment pas le cas dans le cadre d'une action directe du sous-acquéreur contre le fabricant.

La décision de la Cour de Cassation dans l'affaire Alke s'accordait par ailleurs mal avec les articles 1386-1 et suivants du Code Civil qui sont entrés en vigueur juste après son prononcé. En effet, il semblait illogique de qualifier l'action en responsabilité dirigée contre le fabricant de délictuelle ou contractuelle afin de choisir la règle de conflit applicable, alors qu'en droit interne français, la responsabilité du fait des produits défectueux vise justement à balayer cette distinction.

Dans un arrêt du 7 mars 2000, la Cour de Cassation a opéré un heureux revirement en jugeant que *«l'article 1er de la Convention de La Haye du 3 octobre 1973 qui détermine la loi applicable à la responsabilité des fabricants pour les dommages causés par un produit ne fait pas de distinction selon la nature de la responsabilité encourue»* (12). Dans cette affaire, la cour d'Appel de Colmar était confrontée à une action directe d'un sous-acquéreur (lui-même victime indirecte du défaut du produit car ayant indemnisé la victime directe) contre le fabricant du produit défectueux. Après avoir cité les articles 3 et 1er de la Convention de La Haye de 1973, la cour d'Appel de Colmar, approuvée par la Cour de Cassation, a, à juste titre, jugé que *«par ces termes très généraux la Convention du 2 octobre 1973 dispense de rechercher la qualification de la victime, de sorte qu'il importe finalement peu que* [le sous-acquéreur] *exerce contre* [le fabricant] *une action directe de nature contractuelle ou une action délictuelle»* (13).

Une telle interprétation a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 6 février 2008 (14). Cassant l'arrêt d'appel au visa, notamment, de l'article 1er de la Convention de La Haye de 1973, la Cour de Cassation a rappelé que *«l'article 1er de ce texte ne fait pas de distinction selon la nature de la responsabilité encourue par le fabricant»*. Sur renvoi, la cour d'Appel de Paris, après avoir relevé que le fabricant suisse avait vendu le produit en cause à un intermédiaire français, qui l'a ensuite revendu à une société française, a appliqué la Convention de La Haye de 1973 aux rapports entre le fabricant suisse et le sous-acquéreur français,

8) Rapport explicatif, p. 257.

9) *Op. cit., loc.cit.*

10) Pour des décisions rendues après l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation du 12 juillet 1991 (affaire Besse), lequel n'a pas eu pour effet de modifier la position de la Cour de Cassation en matière de chaîne homogène translative de propriété, voir notamment Cass. Civ. 1, 27 janvier 1993, *Bull. Civ.* 1993, I, n° 45 et Cass. Civ. 1, 21 janvier 2003, *JurisData* n° 2003-017434.

11) Cass. Civ. 1, 16 décembre 1997, *Bull. Civ.* I, n° 373.

12) Cass. Civ. 1, 7 mars 2000, *Bull. Civ.* I, n° 77.

13) Cour d'Appel de Colmar, 8 juillet 1997, *RCDIP* 1999, p. 267.

14) Cass. Civ. 1, 6 février 2008, *Bull. Civ.* I, 2008, n° 39.

Tous droits de reproduction réservés

Date : 01/02/2013
Pays : FRANCE
Page(s) : 35-38
Rubrique : Dossier La responsabilité du fai…
Périodicité : Mensuel
Surface : 339 %

Journal des Sociétés



rappelant également en passant que ce texte s'applique indépendamment de toute condition de réciprocité (et donc en l'occurrence, même si la Suisse ne l'avait pas ratifiée) (15).

La jurisprudence actuelle (16), qui applique la Convention de La Haye de 1973 à chaque fois qu'il n'existe pas de contrat entre le fabricant du produit et le demandeur, indépendamment de la qualification de l'action en action délictuelle ou contractuelle, est parfaitement conforme aux intentions des rédacteurs de la Convention de La Haye de 1973 et doit donc être approuvée.

Comme il sera examiné ci-après, l'existence d'un contrat entre ces parties bien que déterminante, n'a pas pour effet d'exclure systématiquement l'application de la Convention de La Haye de 1973.

B. Existence d'un contrat entre le fabricant et la personne lésée

Lorsque la victime du défaut a acquis directement le produit auprès du fabricant, la loi applicable à la responsabilité de ce dernier sera déterminée par la Convention de La Haye de 1955. Celle-ci stipule, en son article 1er, que *«[l]a vente est régie par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes»* et, en son article 2, qu' *«[à] défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement»*.

En dehors des contrats de vente internationale de marchandises, le Règlement Rome I a vocation à s'appliquer. Ainsi, lorsque la victime du défaut du produit a, par exemple, loué ce produit défectueux au fabricant, ou lorsque leur contrat est un contrat de vente combinée avec une prestation de service, la loi applicable à la responsabilité du fabricant sera désignée par le Règlement Rome I. Ce dernier prévoit qu'à défaut de choix par les parties, la loi applicable est celle du pays dans lequel *«la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle»*. La solution diffère donc peu de celle sous l'empire de la Convention de La Haye de 1955.

L'existence d'un contrat entre le demandeur et le défendeur peut, cependant, ne pas nécessairement conduire à l'application de la loi régissant le contrat.

Le demandeur à l'action en responsabilité du fait des produits contre le fabricant n'est en effet pas toujours la victime directe du défaut du produit. A cet égard, l'article 1er de la Convention de La Haye de 1973 évoque justement une action de la *«personne lésée»* contre le fabricant et autres personnes visée à l'article 3, et non celle de la personne *«directement»* lésée.

Ainsi, le demandeur à l'action en responsabilité du fait des produits peut être, non pas la victime directe, mais son fournisseur, lequel appelle en garantie le fabricant qui lui a vendu le produit. Dans une telle situation, faut-il considérer que la loi applicable à l'appel en garantie du fournisseur contre le fabricant doit être désignée par la Convention de La Haye de 1955 en raison de l'existence du contrat de vente qui les lie ? La réponse dépendra en fait du type de recours qu'exerce le fournisseur contre le fabricant. Celui-ci peut bien évidemment mettre en jeu la responsabilité contractuelle du fabricant. Dans ce cas, la Convention de La Haye de 1973 n'est pas applicable puisqu'elle ne régit pas les rapports entre la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée lorsque la propriété ou la propriété ou la jouissance du produit a été transférée de l'une à l'autre, laissant ainsi place à la Convention de La Haye de 1955.

Toutefois, s'il est condamné à indemniser la victime directe, le fournisseur peut, si cela est autorisé par la loi régissant leurs rapports respectifs, exercer un recours de type subrogatoire contre le fabricant. Dans une telle situation, le fournisseur agit contre le fabricant non pas en qualité de contractant, mais en qualité de subrogé dans les droits de la victime directe. Celle-ci n'ayant pas acquis la propriété du produit du fabricant, la Convention de La Haye de 1973 est donc applicable.

Dans l'affaire Alke précitée, il semble, d'après les moyens annexés au pourvoi, que la responsabilité du fabricant a été recherchée *«en sa qualité de vendeur-fabricant tenu d'une obligation contractuelle de sécurité à l'égard de l'acheteur, s'analysant en une obligation de résultats»*. Le fournisseur ayant donc intenté contre le fabricant une action récursoire sur un fondement contractuel, et non pas en tant que subrogé dans les droits de la victime directement lésée par le produit, la cassation était donc *in fine* justifiée (même si la formulation de l'attendu de principe est, comme nous l'avons vu, regrettable).

En définitive, lorsque le demandeur n'a pas acquis la propriété ou la jouissance du produit défectueux directement du défendeur (qui peut être son fournisseur ou le fabricant du produit), la Convention de La Haye de 1973 est applicable et désigne la loi applicable à leurs rapports, sauf lorsque le demandeur agit en qualité de subrogé dans les droits de la personne directement lésée par le produit.

En conclusion, tant qu'elle n'est pas dénoncée par la France, la Convention de La Haye de 1973, et non le Règlement Rome II, est applicable et désigne la loi applicable à la responsabilité des fabricants ou fournisseurs de produits défectueux. Afin de s'assurer que l'action en cause entre bien dans le champ d'application de cette dernière, aucune qualification *lege fori* de l'action exercée contre le fabricant ne doit être effectuée. Il convient uniquement d'examiner si cette action relève des situations décrites aux articles 1er, 2 et 3 de la Convention comme étant couvertes par celle-ci, et de s'assurer notamment qu'aucun contrat n'a été conclu entre le demandeur et défendeur (sous réserve cependant des actions subrogatoires). A défaut de suivre cette méthode simple, la Convention de La Haye de 1973 risque d'être écartée à tort au profit notamment de la Convention de La Haye de 1955 pour déterminer la loi applicable à l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant dans les chaînes de contrat translatives de propriété.

15) Cour d'Appel de Paris, 16 janvier 2009, *JurisData* n° 2009-000913.

16) Voir également récemment cour d'Appel de Limoges, 10 juin 2010, n° 08-00042.

Tous droits de reproduction réservés